

V. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

22. Arrêt du 21 juin 1919 dans la cause Egli contre Neuchâtel.

Art. 45 al. 3 Const. féd. : Conditions auxquelles est subordonné le retrait de l'établissement à raison de condamnations pour délits graves.

Emile Egli, établi dans le canton de Neuchâtel depuis le 18 mars 1907, a encouru les condamnations suivantes :

12 mars 1897, Tribunal de Police de Lausanne, dix jours de réclusion pour vol,

14 février 1900, Tribunal de Police d'Aigle, trente jours de réclusion pour vol,

14 décembre 1903, Tribunal de Police correctionnelle de la Chaux-de-Fonds, 15 fr. d'amende pour scandale, injures et actes de violence.

30 avril 1907, Tribunal de Police de Neuchâtel, 15 fr. d'amende pour batterie,

30 août 1909, Tribunal de Police de Neuchâtel, 10 fr. d'amende pour scandale public, refus de nom et injures à un agent de police,

28 juin 1918, Tribunal de Police de Neuchâtel, 20 fr. d'amende pour ivresse, batterie et scandale public,

7 mars 1919, Tribunal de Police de Neuchâtel, huit jours de prison civile pour ivrognerie, actes de violence, tapage nocturne et injures.

A la suite de cette dernière condamnation et vu l'art. 45 al. 3 Const. féd., le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a retiré, à Egli, par arrêté du 15 mars 1919, le droit d'établissement dans le canton.

Egli a formé un recours de droit public contre cet arrêté en soutenant que, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'expulsion ne se justifiait pas.

Le Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel a conclu au rejet du recours. Il fait observer que Egli a été condamné deux fois pour vol, c'est-à-dire pour délits graves au sens de l'art. 45 Const. féd. Au surplus la décision d'expulsion a été acceptée par Egli, ainsi que cela résulte de sa lettre du 7 avril 1919 — demandant un sauf-conduit de 15 jours pour pouvoir mettre ses affaires en ordre avant son départ du canton — et de la lettre de dame Egli annonçant le 5 mai 1919 le déménagement de son mari à Champion.

Considérant en droit :

D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, de simples contraventions de police ne peuvent être considérées comme des « délits graves » autorisant, aux termes de l'art. 45 al. 3 Const. féd., le retrait de l'établissement ; le caractère de gravité prévu par cet article n'existe que lorsque les délits commis dénotent chez le délinquant des penchants criminels de nature à mettre en péril l'ordre, la sécurité ou la moralité publiques (v. RO 23 p. 509, 33/I p. 291, 36/I p. 29 et suiv). On ne saurait d'ailleurs tenir pour l'équivalent d'un délit grave une multiplicité de délits légers (v. RO 29/I p. 149, par lequel le Tribunal fédéral a abandonné sa jurisprudence antérieure sur ce point). Et enfin, pour que l'établissement puisse être retiré, il faut que le délinquant ait commis au moins un délit grave depuis qu'il s'est établi dans le canton intéressé (v. RO 33/I p. 287, 36/I p. 29 et 372).

Les condamnations pour vol que Egli a encourues dans le canton de Vaud en 1897 et en 1900 et que le Conseil d'Etat rappelle dans sa Réponse ne pourraient donc être prises en considération que si, depuis qu'il s'est établi dans le canton de Neuchâtel, c'est-à-dire depuis 1907, le recourant avait de nouveau commis un délit grave. Or tel n'est

pas le cas. En effet si, depuis cette date, Egli a été condamné à réitérées fois, cela a toujours été pour des faits de faible importance ; les peines prononcées ont consisté en amendes de 10 fr. à 20 fr., sauf en dernier lieu où il a été condamné à huit jours de prison civile, et les actes qui ont motivé cette dernière condamnation (ivrognerie, violences, tapage nocturne et injures) ne présentent pas non plus un caractère de particulière gravité ; d'autre part, il ne saurait être question d'additionner ces multiples contraventions pour les assimiler à un délit grave. Egli ne s'étant ainsi pas rendu coupable de délits graves à partir du moment où il s'est établi en territoire neuchâtelais, les conditions d'application de l'art. 45 al. 3 ne sont pas réalisées à son égard et l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet doit par conséquent être annulé. Contrairement à ce qu'expose le Conseil d'Etat, Egli n'a d'ailleurs pas renoncé à son droit de recourir contre cette mesure injustifiée : ni dans sa lettre du 7 avril 1919, par laquelle il sollicitait un sauf-conduit pour pouvoir mettre ses affaires en ordre avant son départ du canton, ni dans les démarches de sa femme en vue d'obtenir pour lui l'autorisation de venir s'occuper de son déménagement, ni enfin dans le fait qu'il a quitté le canton de Neuchâtel, on ne peut voir un acquiescement volontaire formel ou même implicite à l'expulsion prononcée contre lui, puisqu'il était bien obligé de s'y soumettre provisoirement le Conseil d'Etat ayant refusé de renouveler le sauf-conduit qui lui avait été délivré (cf. RO 29/I p. 149).

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'arrêté du Conseil d'Etat du canton de Neuchâtel du 15 mars 1919 est annulé.

23. Urteil vom 5. Juli 1919 i. S. Dunkel gegen Luzern.

Bildet gewerbsmässige Unzucht ein schweres Vergehen im Sinne des Art. 45 Abs. 3 BV?

A. — Die Rekurrentin, Bürgerin des Kantons Schaffhausen, wurde, als sie in Zürich wohnte, im Jahre 1912 nach ihrer Angabe wegen Duldung der gewerbsmässigen Unzucht zu einer Busse und später wegen gewerbsmässiger Kuppelei zu 6 Monaten Arbeitshaus verurteilt. Sie zog in der Folge nach Luzern. Hier wurde im Mai 1918 gegen sie eine Strafuntersuchung durchgeführt, weil sie beim Bahnhof einen Mann veranlasst hatte, in ihre Wohnung zu kommen und dort mit ihr gegen Bezahlung geschlechtlich zu verkehren. Der Amtsstatthalter von Luzern stellte auf Grund dieser Untersuchung den Antrag, die Rekurrentin sei wegen gewerbsmässiger Unzucht im Sinne des § 146 PolStG mit 14 Tagen Gefängnis zu bestrafen. Sie unterzog sich freiwillig der Strafe, wodurch der Prozess erledigt wurde. Der Stadtrat von Luzern wies nun die Rekurrentin aus der Gemeinde Luzern aus und dieser Entscheid wurde vom Regierungsrat des Kantons Luzern am 1. März 1919 mit der Begründung bestätigt, dass die wiederholten Bestrafungen der Rekurrentin den Entzug der Niederlassung rechtfertigten.

B. — Gegen diesen ihr am 21. März 1919 zugestellten Entscheid hat Frau Dunkel am 19. Mai 1919 die staatsrechtliche Beschwerde an das Bundesgericht ergriffen mit dem Antrag, die Entscheidungen des Stadtrates und des Regierungsrates seien aufzuheben und ihr Recht auf Niederlassung in Luzern zu schützen.

Zur Begründung wird ausgeführt : Was sie sich habe zu schulden kommen lassen, seien keine schweren Vergehen im Sinne des Art. 45 Abs. 3 BV. Jedenfalls könne das Delikt der gewerbsmässigen Unzucht, dessetwegen sie in Luzern bestraft worden sei, nicht als solches Vergehen